3.6 PHASE D'ÉTABLISSEMENT DE RAPPORT

PIÈCE C – Rapport intérimaire/final sur la vérification de l'observation dans le secteur commercial

Nom du document	Rapport intérimaire/final sur la vérification de l'observation dans le secteur commercial
Numéro du document	3.6 C
Utilisation	Ce document fournit un modèle de rapport intérimaire et final sur la vérification de l'observation dans le secteur commercial. Ce modèle est conservé sur l'unité de disque commune à toutes les régions et est relié au Classeur de la GO. L'AVO pourra s'en servir pour rédiger le rapport destiné au client.
Créé le	Le 5 septembre 2003
Mis à jour le	Le 28 février 2007
Détenteur du document	
Division	Gestion des activités d'observation AC
Personne-ressource	Communiquez auprès de votre bureau local de la vérification de l'observation http://cbsa.gc.ca/contact/listing/indexpages/index-f.html
Autres intervenants	

ABC INTERNATIONAL
3234, chemin Dutch Village, pièce 9999
Halifax (Nouvelle-Écosse)
B3L 4T1

Vérification de l'observation dans le secteur commercial
Rapport provisoire/final
En date du 15 mai 2007

Pour la période

Du 1er janvier 2006 au 31 décembre 2006

Agence des services frontaliers du Canada
Observation dans le secteur commercial
Région de l'Atlantique

Table des matières

Rapport de vérification

Objet 4
Objectifs 4
Portée 4
Sommaire des erreurs de vérification 5
Exigences 6
Sommaire des rajustements 7
Régime de sanctions administratives pécuniaires 8
Suivi 9
Procédures relatives aux différends 10
Personne-ressource 10

Annexes

A Examen des systèmes 11
B Déclaration en détail des marchandises 12
C Classement tarifaire 14
D Établissement de la valeur en douane 21
E Origine (Traitement tarifaire) 24
F Marchandises visées par un embargo 27
G *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)* 28
H Drawbacks et exonération des droits 29
I Exigences de Statistique Canada 30

Pièces jointes

1 Récapitulation des échantillons vérifiés (Programmes de l'ASFC)
2 Récapitulation des échantillons vérifiés (Statistique Canada)

OBJET

Le présent rapport fournit un résumé des résultats de la vérification de l'observation dans le secteur commercial, ci-après appelée la v*érification,* une description des erreurs constatées et les exigences que vous devez respecter, ainsi que des recommandations pour vous aider à corriger ces erreurs. Les renseignements détaillés sur les conclusions de la vérification et les erreurs constatées dans les documents examinés figurent aux annexes du présent rapport, afin de vous permettre de présenter les corrections requises. Ce rapport est considéré comme de l'information privilégiée pouvant donner à la société ABC des motifs de croire en vertu de l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes.*

OBJECTIFS

La vérification avait les objectifs suivants :

- évaluer le niveau d'observation de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI*), de la *Loi sur la statistique* et des règlements connexes respectifs concernant l'importation des marchandises;
- fournir une assistance et des conseils au client sur la façon appropriée de déclarer les marchandises en détail afin qu'il puisse procéder aux autorajustements; et
- signaler les secteurs pouvant poser des problèmes pour lesquels une mesure corrective peut être nécessaire.

PORTÉE

La vérification englobait les marchandises importées par ABC International, numéro d'entreprise 123456789RM0001, entre le 1er janvier 2006 au 31décembre 2006. Durant cette période, la société a importé des marchandises ayant une valeur en douane de 500 000 000 $. Le client a payé 14 000 $ en droits et 35 000 000 $ en TPS sur ces marchandises. La présente vérification s'est appuyée également, en partie, sur le dernier exercice financier complet de l'entreprise, soit du 1er avril 2005 au 31 mars 2006, et les données disponibles.

Pour évaluer l'observation, 25 Formules de codage - Douanes Canada (B3) ont été sélectionnés. La vérification a été effectuée en partie au moyen d'une vérification sur place dans les locaux d'ABC International, au Canada, et a inclus un examen des documents de déclaration et des registres conservés au 3234, chemin Dutch Village, à Halifax.

Les systèmes et les procédures concernant les activités d'importation et d'exportation ont été vérifiés. Les secteurs de programme de l'ASFC suivants ont fait l'objet d'une vérification :

i) Déclaration en détail des marchandises;
ii) Classement tarifaire (y compris l'utilisation ultime et les marchandises canadiennes retournées);
iii) Établissement de la valeur en douane;

iv) Origine (Traitement tarifaire);
v) Marchandises assujetties à un embargo;
vi) LMSI;
vii) Exonération des droits;
viii) Éléments de données de Statistique Canada.

Il est important de noter que nous n'avons trouvé aucune preuve d'activités mettant en cause la LMSI et les programmes d'allègement et de drawbacks parmi les échantillons. Par conséquent, les annexes détaillées ne sont pas citées dans le corps du rapport pour ces programmes.

La vérification a été effectuée conformément au paragraphe 40(1) et aux articles 42 et 42.01 de la *Loi sur les douanes* et conformément aux normes de vérification et autres procédures établies par l'ASFC présumées nécessaires dans les circonstances.

SOMMAIRE DES ERREURS DE VÉRIFICATION

Le tableau ci-dessous présente un sommaire des erreurs pour les 25 lignes ou lignes partielles vérifiées des formulaires intitulés, Douanes Canada – Formule de codage (B3) ou lignes partielles vérifiées pour chacun des programmes commerciaux et pour les dix échantillons additionnels sélectionnés afin de vérifier la déclaration en détail des marchandises par la société ABC. Une récapitulation de tous les échantillons vérifiés (documents sélectionnés aux fins de vérification) figure à la pièce jointe 1 du présent rapport.

(Les tableaux qui suivent sont reliés au Classeur de la GO.)

Sommaire des programmes de l'ASFC

Programmes	Lignes vérifiées	Lignes avec erreur	Taux d'erreur par ligne	Échantillons VD déclarée	Total VD avec erreur	Taux d'erreur par valeur
Classement	25	13	52 %	847 236 $	490 167 $	57,85 %
Code tarifaire	0	0	0	-	-	0
Établissement de la valeur	25	14	60 %	847 236 $	56 821 $	6,71 %
Origine	16	4	25 %	168 215 $	25 808 $	15,34 %
Déclaration en détail	20	2	10 %	1 450 000 $	238 026 $	16,42 %
LMSI	2	0	0	30 000 $	0	0
Exonération des droits	0	0	0	-	-	0
Surplus/manquants	0	0	0	-	-	0

Ce tableau présente un sommaire des erreurs pour les 25 lignes B3 vérifiées pour le compte de Statistique Canada. Un sommaire de tous les échantillons vérifiés pour les variables de Statistique Canada est présenté à la Pièce 2 qui accompagne ce rapport. Veuillez noter que les déclarations de types F, 20, 21, 22 et 30 ne sont pas considérées comme des échantillons pour les besoins de Statistique Canada.

Sommaire de Statistique Canada

Variables de Statistique Canada	Lignes vérifiées	Lignes avec erreurs	Taux d'erreur par ligne
Code de valeur en douane	25	4	16 %
Valeur en douane	25	14	56 %
Classement SH	25	14	56 %
Code tarifaire	0	0	0
Quantité	25	5	20 %
Pays d'origine	25	4	16 %
Lieu d'exportation	25	4	16 %

EXIGENCES :

Les sections Exigences des annexes Classement tarifaire, Valeur en douane (VD) et Origine (Traitement tarifaire (TT)) du présent rapport fournissent des renseignements précis qui peuvent donner à ABC International des motifs de croire. Veuillez consulter les textes législatifs suivants sur la correction des déclarations :

- Le paragraphe 32.2(2) de la *Loi sur les douanes,* ci-après appelée la *Loi*, prévoit que l'importateur ou le propriétaire de marchandises ou une personne d'une catégorie réglementaire de personnes, qui ont des motifs de croire que la déclaration de l'origine de ces marchandises, (autres que celles visées par un accord de libre-échange en vertu du paragraphe 32.2(1)), la déclaration du classement tarifaire ou celle de la valeur en douane effectuée à l'égard de ces marchandises en application de la présente *Loi* est inexacte, est tenu, dans les 90 jours suivant sa constatation, de verser tout complément de droits résultant de la déclaration corrigée et les intérêts échus ou à échoir sur ce complément.

- Le paragraphe 32.2(4) de la *Loi* stipule que « l'obligation de corriger une déclaration, prévue au présent article, à l'égard de marchandises importées, prend fin quatre ans après leur déclaration en détail au titre des paragraphes 32(1), (3) ou (5) ».

- Le paragraphe 32.2(5) de la *Loi* stipule que « le présent article ne s'applique pas dans le cas où la correction d'une déclaration entraînerait une demande de remboursement de droits ». De tels rajustements peuvent être effectués en vertu de l'alinéa 74(1)*e*) de la *Loi*.

- Au cas où les modifications requises ne seraient pas apportées dans les 90 jours suivant la publication du rapport de vérification final, l'ASFC pourrait rajuster les transactions pour vous en vertu de l'article 59 de la *Loi* et imposer des sanctions administratives pécuniaires à ABC International. Veuillez consulter le Mémorandum D11-6-6, Autorajustements des déclarations concernant l'origine, le classement tarifaire, la valeur en douane et la réaffectation des marchandises, pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les autorajustements en vertu de l'article 32.2 de la *Loi.*

Vos obligations sont énumérées aux annexes correspondantes de ce rapport. Il peut arriver, en vertu de la politique de l'ASFC concernant l'établissement d'une nouvelle cotisation, que vous soyez tenu d'apporter des corrections sur une période inférieure à quatre ans.

De plus, un relevé détaillé de rajustement (RDR) sera émis pour les erreurs trouvées dans les échantillons de vérification, qu'il y ait ou non un impact financier. Pour connaître les détails, veuillez consulter le sommaire de rajustement.

SOMMAIRE DES RAJUSTEMENTS

Le tableau suivant fournit une liste du ou des RDR qui a été émis ou qui sera émis à ABC International. Ces rajustements se rapportent aux numéros spécifiques de transaction des échantillons révisés au cours de la vérification.

Nº d'échantillon	Nº de rajustement	VD avec erreur	Droits à percevoir	TPS à percevoir	Rajustement total (pas comprenant l'intérêt)
1	00005001234567	520,23 $	23,41 $	1,63 $	25,04 $
2	00005010234567	38 646,08 $	0,00 $	2 704,02 $	2 873,16 $
25	00005012563974	10 350,00 $	0,00 $	0,00 $	0,00 $
Totaux		**39 166,31 $**	**23,41 $**	**2 705,65 $**	**2 898,20 $**

(Ce tableau a été préparé uniquement à titre d'exemple; il ne fait pas partie du rapport)

Les détails sont présentés dans les annexes concernant les programmes, ainsi que dans le sommaire des échantillons vérifiés de la pièce jointe 1 du rapport.

RÉGIME DE SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

Le Régime de sanctions administratives pécuniaires (RSAP) est un régime de sanctions au civil qui incite à l'observation de la législation appliquée par l'ASFC en imposant des sanctions pécuniaires. Le RSAP s'applique aux infractions à la *Loi sur les douanes*, au *Tarif des douanes* et à la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et à leurs règlements respectifs, ainsi qu'aux infractions aux modalités régissant les ententes et engagements en matière d'agrément.

Le RSAP permet d'imposer des sanctions pécuniaires correspondant au type, à la fréquence et à la gravité de l'infraction. La plupart des sanctions sont appliquées de façon progressive et tiennent compte des antécédents du client en matière d'observation. Le RSAP n'a aucune incidence sur les entreprises qui respectent les exigences et les règlements de l'ASFC.

Les pénalités du RSAP sont imposées sur un Avis de cotisation de pénalité (ACP) qui sert à documenter l'infraction et à imposer le montant de pénalité exigible. Un sommaire des pénalités du RSAP résultant de cette vérification est présenté au Tableau 1 ci-dessous.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le Mémorandum D22-1-1, Régime de sanctions administratives pécuniaires. Des renseignements supplémentaires relatifs au montant des pénalités visées par le RSAP pour chaque infraction sont affichés sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada, à l'adresse suivante :

http://www.cbsa-asfc.gc.ca/general/menu-f.html

Pénalités du RSAP

Le tableau ci-dessous fournit un sommaire des pénalités du RSAP. ABC International recevra un ACP à cet effet.

Tableau 1

N° d'échantillon	Code d'infraction	Infraction
27	C070	L'importateur n'a pas fait la déclaration en détail des marchandises dans les délais prescrits
8, 10	C082	L'importateur n'a pas corrigé le classement tarifaire dans le délai de 90 jours
8	C083	L'importateur n'a pas corrigé la valeur en douane dans le délai de 90 jours

SUIVI

L'observation des règles concernant les erreurs relevées dans les secteurs de programme peut faire l'objet d'un suivi ultérieur. Les annexes portant les programmes distincts présentent de l'information détaillée sur les erreurs.

PROCÉDURES RELATIVES AUX DIFFÉRENDS

Un processus de règlement des différends est en place si vous n'êtes pas d'accord avec les révisions énoncées dans le RDR de l'ASFC ou avec tout rajustement apporté par ABC International.

Lorsque vous présentez une correction en vertu de l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes*, il en résulte une révision en vertu de l'alinéa 59(1)*a*) de la *Loi* ou, subsidiairement, si l'ASFC procède à un réexamen en vertu de l'alinéa 59(1)*b*) de la *Loi*, elle peut émettre un avis en vertu du paragraphe 59(2) de la *Loi sur les douanes*. Lorsque tous les droits et taxes sont payés, vous pouvez présenter une demande de révision ou de réexamen en vertu du paragraphe 60(1) de la *Loi*. Vous disposez alors de 90 jours à partir de la date de l'avis de la détermination visée par le paragraphe 59(2).

Veuillez consulter le Mémorandum D11-6-7, Processus de règlement des différends pour les importateurs en ce qui concerne l'origine*, le classement tarifaire et la valeur en douane de marchandises importées*, pour obtenir des renseignements supplémentaires sur le processus de règlement des différends.

En ce qui a trait aux différends, en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), veuillez consulter le Mémorandum D14-1-3, *Procédures pour présenter une demande de révision* (un appel).

Des renseignements supplémentaires concernant les procédures relatives aux règlements des différends sont affichés sur le site Web de l'Agence des services frontaliers du Canada à l'adresse suivante :
http://www.cbsa-asfc.gc.ca/general/disagree/importations-f.html

PERSONNE-RESSOURCE

Si la société ABC souhaite obtenir des renseignements additionnels concernant ce rapport, elle peut communiquer avec nom, numéro de téléphone , du bureau de la Vérification de l'observation. Toute autre demande de renseignements concernant l'ASFC doit être adressée à nom, agent des Services à la clientèle, numéro de téléphone.

ANNEXE A

EXAMEN DES SYSTÈMES

Un examen des systèmes et procédures de l'entreprise ABC International relativement à ses activités d'importation et d'exportation a été effectué, afin de déterminer de quelle façon l'information relative à l'ASFC est maintenue à jour, ce qui comprenait un examen des contrôles internes et l'identification des liens systémiques entre les divers systèmes comptables et le système utilisé pour déclarer les marchandises en détail à l'ASFC.

Observations :

Les observations suivantes sont fournies pour vous informer des points faibles dans les liens systémiques qui se rattachent à l'ASFC.

Cette section doit contenir au minimum les renseignements suivants : type de système, origine de l'échantillon extrait, si des liens existent et des détails sur les constatations.

(Si aucune constatation n'a été faite, veuillez utiliser le libellé suivant : « L'ASFC n'a relevé aucun problème en ce qui a trait aux systèmes et procédures d'ABC International relativement à l'ASFC; par conséquent, nous n'avons aucune autre demande ou recommandation à faire dans l'immédiat. »)

ANNEXE B

DÉCLARATION EN DÉTAIL DES MARCHANDISES

Toutes les marchandises importées au Canada doivent être correctement déclarées à l'ASFC. L'importateur doit avoir en dossier une copie du formulaire Douanes Canada-Formule de codage (B3) ou les documents de mainlevée du Système automatisé d'échange de données des douanes (SAED).

Afin de vérifier de façon appropriée la déclaration en détail des marchandises, des échantillons supplémentaires ont été sélectionnés parmi les documents de la société ABC liés aux transactions B3 correspondantes.

Si aucune erreur a été constatée pour le Programme de non-déclaration; vous devez ajouter ce qui suit : « L'ASFC n'a relevé aucun problème en ce qui a trait à la déclaration en détail des marchandises; par conséquent, nous n'avons aucune autre demande ou recommandation à faire dans l'immédiat.

Déclaration en détail des marchandises	Lignes vérifiées	Lignes avec erreur	Taux d'erreur par ligne	Échantillons vérifiés – VD déclarée	Valeur des non-déclarations	Taux d'erreur par valeur
	10	2	20 %	1 450 000 $	238 025.96 $	16,4 %

(Ce tableau est lié au Classeur de la GO.)

Le tableau suivant donne les détails des importations qui n'ont pas été déclarées en détail à l'ASFC.

Non-déclaration

Identificateur d'échantillon	**Nom du vendeur**	**Nº de facture**	**Montant de VD en $ canadien**
SUP	Empac	96452	209 343,76 $
SUP	Adco	10193	28 682,20 $
	Total		**238 025,96 $**

Nota : Le taux de change a été déterminé en fonction de la date d'expédition directe figurant sur la facture commerciale.

Exigence*(s)* :

ABC International est tenue de déclarer en détail les marchandises signalées ci-dessus comme « non-déclarées ». Si cela n'est pas déjà fait, veuillez déclarer ces marchandises dès que possible.

RSAP

Comme la société ABC International n'a pas déclaré les marchandises dans les délais prescrits, les pénalités du RSAP suivantes s'appliquent :

Numéro d'échantillon	Numéro de l'ACP	Code d'infraction	Infraction
SUP 1		C070	Un importateur a omis de déclarer des marchandises en détail dans les délais prescrits.

Recommandation*(s)* :

Il est recommandé qu'ABC International vérifie les procédures permettant de faire correspondre les documents des marchandises importées aux déclarations de l'ASFC, afin de s'assurer que toutes les marchandises sont déclarées en détail à l'ASFC, avec précision, conformément à l'article 32 de la *Loi*.

Réponse de la société :

ANNEXE C

CLASSEMENT TARIFAIRE

Toutes les marchandises importées doivent être correctement décrites et classées conformément au *Tarif des douanes* et à son règlement. Les observations relatives à l'utilisation ultime doivent être insérées ici le cas échéant. Les observations relatives aux marchandises canadiennes retournées (MCR) doivent être insérées ici le cas échéant. (Il faut insérer ce commentaire seulement si une erreur mettant en cause le classement tarifaire, l'utilisation ultime ou les MCR a été constatée.)

Pour l'examen de ce programme, 25 lignes de factures ont été vérifiées. Il a été déterminé que 13 lignes n'avaient pas été classées correctement. Des descriptions incorrectes sur les factures commerciales sont à l'origine du mauvais classement de nombreuses marchandises importées. L'une des lignes comportait un suffixe statistique erroné, ce qui représente une erreur aux fins de Statistique Canada uniquement.

(Le sommaire de tous les échantillons vérifiés figure à la pièce jointe 1)

(Si aucune erreur n'a été constatée, inclure la déclaration suivante : « L'ASFC n'a relevé aucun problème en ce qui a trait au classement tarifaire, par conséquent nous n'avons aucune autre demande ou recommandation à faire dans l'immédiat. »)

(Ces tableaux sont liés au Classeur de la GO.)

Classement	Lignes vérifiées	Lignes avec erreur	Taux d'erreur par ligne	Échantillons VD déclarée	Total VD avec erreur	Taux d'erreur par valeur
	25	13	52 %	847 236 $	486 893 $	57,47 %

Niveau d'erreur de classement	Lignes avec erreur	Taux d'erreur par ligne	VD avec erreur	Taux d'erreur par valeur
Modification du chapitre	5	20 %	76 388 $	9,02 %
Modification de la position	2	8 %	66 120 $	7,80 %
Modification de la sous-position	5	20 %	341 347 $	40,29 %
Modification du n° tarifaire	1	4 %	3 038 $	0,36 %
Erreurs de classement (Chap. 01-97)	**13**	**52 %**	**486 893 $**	**57,85 %**
Erreur sur le n° tarifaire (Chap. 98-99)	**0**			
Total des erreurs de classement	**13**	**52 %**	**486 893 $**	**57,47 %**
Modification du suffixe statistique	1	4 %	3 273,38 $	0,39 %

Justification des décisions en matière de classement

(Lorsque vous faites référence à l'échantillon, veuillez fournir une description complète du produit, y compris le modèle, le style et le classement, tels qu'ils sont déclarés et tels que déterminés, ainsi que toutes les notes juridiques et explicatives pertinentes et les Règles d'interprétation générales (RIG). Inclure les décisions du Système de référence technique (SRT), Avis des douanes, etc., le cas échéant. Ces renseignements seront nécessaires lorsqu'il s'agira de déterminer si une sanction administrative pécuniaire (SAP) précédente a été appliquée au même modèle et style.

Modifications du classement pour le chapitre

Les échantillons n°s 2 et 5, chaussures habillées pour femmes de style n° 2234, classés sous le numéro de classement tarifaire 6305.33.00.10, doivent être classés sous le numéro de classement tarifaire 6403.99.30.00. Les chaussures sont classées sous la section XII du chapitre 64. Cela est confirmé par la note 1n) de la section XI, qui stipule que la section XI (chapitre 63) ne comprend pas les chaussures ou les parties de chaussures, les guêtres ou jambières ou des articles semblables. Ce classement est conforme au RIG 1, du fait que les chaussures habillées pour femmes respectent les conditions de la position, de la sous-position (et du numéro tarifaire) applicables en tant qu'autres chaussures pour femmes d'une valeur de 30 $ ou plus la paire, avec une semelle extérieure en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel. En plus, ce classement est confirmé par les notes explicatives du chapitre 64, la note générale A1), qui décrit les chaussures à talons hauts comme visées par ce chapitre.

L'échantillon n° 7, sandales en cuir pour dames de style n° 4113, classé sous le numéro de classement tarifaire 6302.60.00.10, doit être classé au numéro de classement tarifaire 6403.20.00.00, comme une chaussure à semelle extérieure en cuir et à dessus constitué par des lanières en cuir naturel passant par le cou-de-pied et entourant le gros orteil. Les chaussures sont classées à la section XII du chapitre 64. Cela est confirmé par la note 1n) de la section XI, qui stipule que la section XI (chapitre 63) ne comprend pas les chaussures ou parties de chaussures, guêtres ou jambières ou articles semblables. Ce classement est fait conformément au RIG 1. Si les sandales ne correspondent pas à la description spécifique « … constitué par des lanières en cuir naturel passant par le cou-de-pied et entourant le gros orteil » ayant une valeur supérieure à 30 $, le classement doit se faire au numéro 6403.59.20.90 comme « autres chaussures pour femmes, d'une valeur de 30 $ ou plus la paire ».

L'échantillon n° 8, chaussures de sport en toile pour femmes de style n° 1122, classé sous le numéro de classement tarifaire 6302.59.00.00, doit être classé au numéro de classement tarifaire 6404.11.19.90, en vertu d'une décision anticipée nº 134789, comme autres chaussures à semelle extérieure en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en matière textile. Les chaussures sont classées à la section XII du chapitre 64. Cela est confirmé par la note 1n) de la section XI, qui stipule que la section XI (chapitre 63) ne comprend pas les chaussures ou parties de chaussures, guêtres ou jambières ou articles semblables. Ce classement est aussi fait en partant du principe qu'il s'agit de chaussures à semelle extérieure entièrement en caoutchouc et dessus en toile, étant un tissu à armure toilée ou à armure nattée, lourd,

à corps plein, avec un pourcentage minimum de couverture de 99 %, uniquement de fibres textiles végétales, d'un poids d'au moins 200g/m^2, à l'exclusion des enduits ou des stratifications. Au cas où les dessus seraient en matière textile qui ne respecte pas ces critères, la chaussure devrait alors être classée sous le numéro de classement 6404.1.99.90. Ces classements suggérés sont conformes au RIG 1.

L'échantillon n° 10, chaussures habillées à bout golf pour hommes de style n° 3002, classé au numéro de classement tarifaire 6303.92.10.00, doit être classé au numéro de classement tarifaire 6403.59.90.91, ayant été déterminé antérieurement dans le dossier de vérification nº 331-01, comme autres chaussures pour hommes ou garçonnets à semelle extérieure en cuir naturel ne couvrant pas la cheville. Les chaussures sont classées à la section XII du chapitre 64. Cela est confirmé par la note 1(n) de la section XI, qui stipule que la section XI (chapitre 63) ne comprend pas les chaussures ou parties de chaussures, guêtres ou jambières ou articles semblables. Ce classement est conforme au RIG 1.

Modifications du classement pour la position

Les échantillons n°s 11 et 14, chaussures pour garçonnets de style n° 9998, classés au numéro de classement tarifaire 6403.99.30.00, doivent être classés au numéro de classement tarifaire 6404.19.90.91, comme autres chaussures pour hommes ou garçonnets à semelle extérieure en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en **matière textile**. Ce classement est conforme au RIG 1. La position 64.03 s'applique seulement aux chaussures à dessus en cuir naturel.

Modifications du classement pour la sous-position

L'échantillon n° 17, sandales habillées en cuir pour femmes de style n° 7878, classé au numéro de classement tarifaire 6403.99.30.00, doit être classé au numéro de classement tarifaire 6403.20.00.00, comme chaussures à semelle extérieure en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant par le cou-de-pied et entourant le gros orteil. Ce classement est conforme au RIG 1. Si les sandales n'ont pas « de lanières en cuir naturel passant par le cou-de-pied et entourant le gros orteil », la sous-position 6403.59 doit alors s'appliquer, comme autres chaussures **ne couvrant pas la cheville**.

L'échantillon n° 18, chaussures décontractées pour hommes de style n° 6688, classé au numéro de classement tarifaire 6404.99.30.00, doit être classé au numéro de classement tarifaire 6404.19.90.91, comme autres chaussures pour hommes ou garçonnets à semelle extérieure en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et à dessus en matière textile. Ce classement est conforme au RIG 1. La sous-position 6404.99, utilisée par l'importateur, n'existe pas.

Les échantillons nos 19, 21 et 23, chaussures de yachting en toile pour hommes de style n° 8811, classés au numéro de classement tarifaire 6404.11.19.90, doivent être classés au numéro de classement tarifaire 6404.19.30.91. Ce classement est conforme au RIG 1 et est fait en fonction que les chaussures de yachting en toile pour hommes ne sont pas admissibles à titre de chaussures de sport dites de tennis, de basketball, de gymnastique ou d'entraînement, tel qu'énoncé à la sous-position 6404.11. Par contre, ces chaussures sont visées par la sous-position 6404.19 comme autres chaussures, à semelle extérieure entièrement en caoutchouc et dessus en toile, étant un tissu à armure toilée ou à armure nattée, lourd, à corps plein, avec un pourcentage minimum de couverture de 99 %, uniquement de fibres textiles végétales, d'un poids d'au moins 200 g/m^2, à l'exclusion des enduits ou des stratifications.

Modification du numéro du classement tarifaire

L'échantillon n° 24, chaussons de danse en cuir pour femmes de style n° 1234, classé au numéro de classement tarifaire 6404.20.90.92, doit être classé au numéro de classement tarifaire 6404.20.10.00, car ils correspondent à la définition de cet article et il s'agit de chaussons de danse utilisés par des danseurs professionnels employés par des compagnies de danse établies. Ce classement est conforme au RIG 1. Les chaussures qui correspondent à la description de la sous-position 6404.20, mais qui ne sont pas des chaussons de danse, doivent être classées au numéro tarifaire 6404.20.90 comme « autres ».

Modification du suffixe statistique

L'échantillon n° 25, chaussons de danse pour femmes de style no 4321, classé au numéro de classement tarifaire 6404.20.10.11, doit être classé au numéro de classement tarifaire 6404.20.10.00, car il s'agit de chaussons de danse utilisés par des danseurs professionnels employés par des compagnies de danse établies qui se conforment aux normes professionnelles du Conseil des arts du Canada ou utilisés par des personnes étudiant le ballet à temps plein dans une école de ballet établie qui se conforment aux normes de programmes de cours établies par le Conseil des arts du Canada. Ce classement est conforme au RIG 1. Le suffixe statistique « 11 » au numéro tarifaire 6404.20.10, utilisé par l'importateur, n'existe pas.

Exigence*(s)* :

ABC International est tenue d'indiquer le nom et le numéro du produit de la façon décrite sur les documents relatifs à la Facture des douanes canadiennes, en vertu du Mémorandum D1-4-1, Exigences des douanes canadiennes relatives aux factures.

Les nouvelles cotisations et le rapport final de l'ASFC constituent pour ABC International des motifs de croire que les déclarations originales étaient incorrectes.
ABC International est tenue de corriger **toutes transactions** des mêmes marchandises comme indiqué dans ce rapport, qu'il y ait ou non des répercussions financières afférentes au classement tarifaire. ABC International est tenue de corriger toutes transactions à partir de la date du début du dernier exercice financier complet précédent la date d'avis de vérification, (insérer la date de la lettre de notification) jusqu'à la fin de la vérification (s'il s'agit du rapport final, insérez la date ici.) Ces exigences visent aussi toutes les importations futures des mêmes marchandises.

Énoncé à utiliser lorsqu'il y a des motifs de croire

ABC International a reçu des renseignements précis (des motifs de croire) à l'égard des marchandises identifiées dans le tableau ci-dessous. ABC International est tenue de corriger toutes transactions mettant en cause les mêmes marchandises que celles énoncées ci-dessous, à partir du moment où elle a pris connaissance de ces renseignements, jusqu'à un maximum de quatre ans, comme le prévoit la *Loi sur les douanes*. Toutes importations futures des mêmes marchandises devront respecter les décisions originales.

(Insérez l'information précise concernant les motifs de croire et la date.)

Nº d'échantillon	***Description/ problème***	***« Motifs de croire » et date***	***Date de correction (max. 4 ans)***
8	Chaussures de sport en toile pour femmes de style nº 1122	Décision nationale des douanes nº 134789 (15 avril 1995)	De la date de la prise de connaissance de l'information précise à la date de ce rapport (max. quatre ans).
10	Chaussures habillées à bout golf pour hommes de style nº 3002	Dossier de vérification nº 331-01 (27 mars 2003)	Corriger toutes les déclarations incorrectes du 27 mars 2003 au 30 août 2006.

RSAP

Comme ABC International avait des motifs de croire que les déclarations étaient incorrectes et qu'elle n'a pas présenté de corrections dans les 90 jours, les pénalités du RSAP suivantes s'appliquent :

Numéro d'échantillon	Numéro de l'ACP	Codes d'infraction	Infraction
8	99887	C082	La personne autorisée a omis d'apporter les corrections requises à une déclaration portant sur le classement tarifaire dans les 90 jours suivant un motif de croire que la déclaration était incorrecte.
10	99887	C082	La personne autorisée a omis d'apporter les corrections requises à une déclaration portant sur le classement tarifaire dans les 90 jours suivant un motif de croire que la déclaration était incorrecte.

Recommandation*(s)* :

Il est recommandé qu'ABC International étudie soigneusement le classement tarifaire des marchandises lorsque de nouveaux produits sont importés ou lorsque des modifications sont apportées au *Tarif des douanes* et, le cas échéant, demande une décision anticipée, conformément au Mémorandum D11-11-3, Décisions anticipées en matière de classement tarifaire.

Il est recommandé qu'ABC International étudie soigneusement les anciennes décisions sur le classement tarifaire émises par l'ASFC et, le cas échéant, mette à jour ou demande une nouvelle décision conformément au Mémorandum D11-11-3.

Il est recommandé que l'importateur ait un guide de cotation du classement tarifaire. Le guide doit être tenu à jour et incorporer le classement tarifaire approprié afin de tenir compte de toutes décisions, Avis des douanes ou modifications apportées au *Tarif des douanes,* ainsi que les descriptions exactes des marchandises et les noms et numéros des produits appropriés.

Il est recommandé que la société tienne à jour sa base de données afin que les codes de produit, le numéro de référence unique de l'importateur, l'identité du vendeur, le modèle et le style attribués aux diverses marchandises correspondent aux marchandises importées ainsi qu'à la description sur la Facture des douanes canadiennes.

Réponse de la société :

ANNEXE D

ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR EN DOUANE

La valeur en douane (VD) de toutes les marchandises importées au Canada doit être calculée et déclarée conformément aux dispositions des articles 46 à 55 de la *Loi sur les douanes*. (Ce commentaire doit être inséré seulement lorsqu'une erreur est constatée dans l'établissement de la valeur en douane.)

Après examen des registres de la société ABC, il a été déterminé que 14 lignes comportaient des erreurs portant sur la valeur en douane.
.
(Si aucune erreur n'a été constatée, inclure la déclaration suivante : « L'ASFC n'a relevé aucun problème relatif à la valeur en douane; par conséquent, nous n'avons aucune autre demande ou recommandation à faire dans l'immédiat. »)

(Le sommaire de tous les échantillons vérifiés figure à la pièce jointe 1)

Établissement de la valeur en douane	Lignes vérifiées	Lignes avec erreur	Erreur par ligne	VD déclarée	VD avec erreur	Taux d'erreur par valeur
Sur-évaluée	25	7	28 %	847 235,75 $	56 279,73 $	6,64 %
Sous-évaluée	25	7	28 %	847 235,75 $	540,89 $	0,06 %
Total	25	14	56 %	847 235,75 $	56 820,62 $	6,71 %

(Ce tableau est relié au Classeur de la GO.)

Pour cet examen de programme, 25 lignes de factures ont été vérifiées. Il a été déterminé que 14 lignes (échantillons n°s 1, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 15, 16, 20, 22 et 25) ont été évaluées de façon incorrecte en raison des taux de conversion des devises incorrects utilisés. Cela est arrivé parce que la société a utilisé une date fixe d'expédition directe pour chaque mois au lieu d'utiliser la date réelle de l'expédition directe relative à chaque expédition.

L'ASFC a déterminé que les échantillons n°s 8 et 10, dont les valeurs étaient erronées comme indiqué ci-dessus, comportaient aussi des erreurs de classement et qu'il en est fait état dans la section du classement tarifaire de ce rapport, car il a été déterminé qu'elles concernaient un numéro de classement tarifaire imposable.

Exigence*(s)* :

Le taux de conversion des devises approprié doit être utilisé pour déclarer la VD à l'ASFC.

Énoncé à utiliser lorsqu'il n'y a jamais eu de motifs de croire

Les nouvelles cotisations et le rapport final de l'ASFC constituent pour ABC International des motifs de croire que les déclarations originales étaient incorrectes.
ABC International est tenue de corriger **toutes les transactions** présentant les mêmes erreurs indiquées dans ce rapport, qu'elles aient ou non des conséquences financières, afférentes à l'établissement de la valeur en douane. ABC International est tenue de corriger toutes les transactions des 12 mois de la période de l'exercice précédent, de la date de notification de la vérification (entrer la date de la lettre de notification) jusqu'à la fin de la vérification (s'il s'agit du rapport final, entrer la date ici). Ces exigences visent aussi toutes les importations futures présentant les mêmes erreurs.

Énoncé à utiliser lorsqu'il y a déjà eu des motifs de croire
On a fait parvenir à ABC International des informations précises (motifs de croire) à l'égard des erreurs identifiées dans le tableau ci-dessous. ABC International est tenue de corriger **toutes les transactions** démontrant les mêmes problèmes énoncés ci-dessous, à partir de la date la plus éloignée jusqu'à un maximum de quatre ans *(Loi sur les douanes)*. Toutes les importations futures des mêmes marchandises et les mêmes problèmes doivent respecter les décisions originales.

(Insérez l'information précise liée aux motifs de croire et la date.)

N° d'échantillon	***Description/ problème***	***« Motifs de croire » et date***	***Date de correction***

RSAP

Comme ABC International avait des motifs de croire et qu'elle n'a pas apporté de corrections dans les 90 jours, les pénalités du RSAP suivantes s'appliquent :

Numéro d'échantillon	**Numéro d'ACP**	**Code d'infraction**	**Infractions**

Recommandations :

Réponse de la société :

ANNEXE E

ORIGINE (Traitement tarifaire)

L'importateur doit détenir une justification de l'origine et il doit la présenter sur demande pour toutes les marchandises importées en vertu d'un traitement tarifaire préférentiel. La vérification effectuée ne visait qu'à déterminer si l'importateur avait respecté l'exigence d'avoir un certificat d'origine valide en dossier pour toutes les marchandises importées en vertu d'un traitement tarifaire préférentiel. Il ne faut en aucun cas en déduire que cet examen constitue une détermination de l'origine des marchandises ou que les marchandises déclarées comme importées en vertu d'un traitement tarifaire préférentiel de l'ALENA respectent les règles de l'origine énoncées dans le Mémorandum D11-5-1, Règlement sur les règles d'origine de l'ALENA.

(Insérer les paragraphes sur le TPG, l'ALECI, etc., tel que demandé dans l'exemple.) ABC International doit respecter les règles d'origine énoncées dans le Mémorandum D11-4-4, Règles d'origine aux fins du tarif de préférence général (TPG) et du tarif des pays les moins développés (TPMD*);* Mémorandum D11-4-2*,* Justification de l'origine, énonce les exigences pour la justification de l'origine en vertu du TPG et du TPMD.

Insérez les deux paragraphes ci-dessus seulement si des erreurs sont constatées pour ces traitements tarifaires précis.

(Si aucune erreur n'a été constatée, inclure la déclaration suivante : « L'ASFC n'a relevé aucun problème relatif à l'origine (traitement tarifaire); par conséquent nous n'avons aucune autre demande ou recommandation à faire dans l'immédiat. »)

(Le sommaire de tous les échantillons vérifiés figure à la pièce jointe 1.)

Origine	Lignes vérifiées	Lignes avec erreur	Taux d'erreur par ligne	Échantillons – VD déclarée	Total VD avec erreur	Taux d'erreur par valeur
ALENA	7	3	42,86 %	58 878 $	24 750 $	42,04 %
Autre tarif préférentiel	9	1	11,11 %	109 337 $	1 058 $	0,97 %
Programme de l'origine*	16	4	25 %	168 215 $	25 808 $	15,34 %

**** Note : Le total des taux d'erreur du programme représente le total des erreurs de tarif préférentiel pour l'ensemble des lignes examinées.***

(Ce tableau est relié au Classeur de la GO.)
Justification des corrections apportées au Traitement tarifaire :

Aucun certificat d'origine n'était au dossier pour 4 des 16 lignes de factures examinées.

Échantillon n° 1
Il a été confirmé que les certificats d'origine, formulaire A ou documents appropriés, n'ont pas été présentés pour les produits importés.

Échantillons nos 6, 18 et 23

ABC International n'a pas inclus le certificat d'origine de l'exportateur dans les documents de l'échantillon et ne l'a pas présenté lorsqu'il lui a été demandé.

Exigence(s) :

Les exigences en matière de documentation pour la preuve d'origine doivent être maintenues conformément aux Mémorandums D11-4-2, Justification de l'origine, D11-4-14, Certificat d'origine, D11-4-18, Réglementations uniformes - Chapitres 3 et 5 de l'ALENA, D11-4-4, Règles d'origine aux fins du tarif de préférence général et du tarif des pays moins développés et à l'article 35.1 de la *Loi sur les douanes*. Lorsqu'elle réclame un traitement tarifaire préférentiel, ABC International doit conserver dans ses dossiers un certificat d'origine rempli pour toutes les marchandises et le présenter sur demande. (N'inclure cette dernière phrase que si des certificats dûment remplis n'étaient pas en dossier.)

Énoncé à utiliser lorsqu'il n'y a jamais eu de motifs de croire

Les nouvelles cotisations et le rapport final de l'ASFC constituent pour ABC International des motifs de croire que les déclarations originales étaient incorrectes. ABC International est tenue de corriger toutes les transactions afférentes au traitement tarifaire qui sont signalées comme des erreurs dans ce rapport, qu'elles aient ou non des répercussions financières. ABC International est tenue de corriger toutes les transactions à partir de la date du début du dernier exercice financier de 12 mois précédant la date d'avis de vérification (entrer la date de la lettre de notification) jusqu'à la fin de la vérification (s'il s'agit du rapport final, entrer la date ici) et pour toutes les importations futures des mêmes marchandises.

Énoncé à utiliser lorsqu'il y a déjà eu des motifs de croire

On a fait parvenir à ABC International des informations précises (motifs de croire) à l'égard des marchandises identifiées dans le tableau ci-dessous. ABC International est tenue de corriger toutes les transactions des mêmes marchandises énoncées ci-dessous, à partir de la date où elle a pris connaissance de ces renseignements jusqu'à un maximum de quatre ans, conformément à la *Loi sur les douanes*. Toutes les importations futures des mêmes marchandises et les mêmes problèmes doivent respecter les décisions originales.

(Insérez l'information précise liée aux motifs de croire et la date.)

Nº d'échantillon	***Description/ Problème***	***« Motifs de croire » et date***	***Date de correction***

RSAP

Comme ABC International avait des motifs de croire et qu'elle n'a pas présenté de corrections dans les 90 jours, les pénalités du RSAP suivantes s'appliquent :

Numéro d'échantillon	Numéro d'ACP	Code d'infraction	Infractions

Recommandations :

Réponse de la société :

ANNEXE F

MARCHANDISES VISÉES PAR UN EMBARGO

ABC International a remis une déclaration par écrit stipulant qu'elle respecte le règlement énoncé dans la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* et qu'elle n'a pas traité de marchandises visées par un embargo. Notre examen indique que le client n'a pas eu d'activités d'importation concernant les pays sur la liste de pays visés par contrôle.

Exigences :

Recommandations :

Réponse de la société :

ANNEXE G

LOI SUR LES MESURES SPÉCIALES D'IMPORTATION (LMSI)

Aucune des lignes de factures sélectionnées dans l'échantillon général ne visait des marchandises importées pouvant être assujetties à des droits en vertu de la *LMSI*. Par conséquent, un échantillon de deux transactions exigeant le paiement de droits antidumping a été identifié à partir des registres d'ABC International.

Pour chacune des marchandises sélectionnées dans l'échantillon, ABC International a fourni une copie du document B3 comme justification de mainlevée et de déclaration appropriée.

(Si aucune erreur n'a été constatée, inclure la déclaration suivante : « L'ASFC n'a relevé aucun problème relatif à la LMSI; par conséquent nous n'avons aucune autre demande ou recommandation à faire dans l'immédiat. »)

LMSI	Lignes vérifiées	Lignes erronées	Taux d'erreur par ligne	VD déclarée de l'échantillon	VD totale erronée	Taux d'erreur par valeur

(Ce tableau est relié au Classeur de la GO.)

Exigences :

Recommandations :

Réponse de la société :

ANNEXE H

DRAWBACKS ET EXONÉRATION DES DROITS

ABC International prépare ses propres demandes de drawback (K32). Le client assure le contrôle de ses inventaires pour l'exportation. Même si la plupart de ses activités se déroulent au Canada, plusieurs ventes sont destinées à l'exportation.

Aucune demande de drawback n'a été présentée durant cette période de vérification.

(Si aucune erreur n'a été constatée, inclure la déclaration suivante : « L'ASFC n'a relevé aucun problème relatif à l'exonération des droits; par conséquent, nous n'avons aucune autre demande ou recommandation à faire dans l'immédiat. »)

Exigences :

Recommandations :

Réponse de la société :

ANNEXE I

EXIGENCES DE STATISTIQUE CANADA

La Division du commerce international de Statistique Canada, en vertu de la *Loi sur la statistique*, est responsable de la diffusion des données concernant les activités et le bien-être de tous les Canadiens. Par conséquent, Statistique Canada est aussi responsable de la collecte, du traitement et de la diffusion des données concernant l'échange des marchandises entre le Canada et les pays étrangers.

Les statistiques sur l'importation permettent de déterminer les marchandises qui sont importées au Canada, leur valeur, leur quantité, le mode de transport utilisé, le pays ou l'état américain d'origine, le pays ou l'état américain de sortie et le bureau d'entrée. Les statistiques sur l'exportation permettent de mesurer des données similaires.

Les statistiques commerciales sont requises par le gouvernement pour prendre des décisions politiques concernant les contrôles, la compétitivité des entreprises canadiennes, les négociations d'accords commerciaux, la remise des droits, etc. Le secteur privé utilise les données du commerce de marchandises pour déterminer les sources des intrants, les marchés pour ces produits et les concurrents à l'extérieur du pays. Le secteur universitaire recourt à ces données pour effectuer diverses études, qui peuvent être utilisées pour les prises de décision politique du gouvernement, ainsi que les prises de décision du secteur privé relatives à la production et à la commercialisation.

Le personnel de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a effectué la vérification d'éléments de données statistiques pour le compte de Statistique Canada. Ces éléments de données sont demandés pour toutes les marchandises déclarées en détail à l'ASFC.

Les résultats de la vérification, s'appuyant sur les 25 lignes de factures examinées, sont présentés de la façon suivante. Veuillez noter que les déclarations de types F, 20, 21, 22 et 30 ne sont pas considérées comme des échantillons pour les besoins de Statistique Canada.

Révision des variables statistiques

Code de valeur en douane
Statistique Canada publie les données d'importation (et d'exportation) par valeur. Le code VD reflète les dispositions établies de la *Loi sur les douanes* qui, depuis le 1er janvier 1985, font état des méthodes d'établissement de la valeur fondées sur le système du Code de l'évaluation en douane de l'Organisation mondiale du commerce (antérieurement le GATT). Cet élément de données est exigé pour toutes les transactions d'importation afin d'établir la relation entre l'importateur et le vendeur et d'identifier la méthode servant à établir la valeur des marchandises importées.

Aucune erreur n'a été perçue à l'égard de cet élément statistique, ainsi il n'y a aucune recommandation immédiate.

Les échantillons suivants ont été perçus comme des erreurs statistiques.

Numéro(s) d'échantillon(s) :

Valeur en douane
La VD de toutes les marchandises importées au Canada doit être calculée et déclarée conformément aux dispositions des articles 46 à 55 de la *Loi sur les douanes*. Lorsqu'il vérifie cet élément de données, Statistique Canada compare la valeur arrondie au dollar le plus proche. (Insérer seulement ce commentaire si une erreur a été constatée dans l'établissement de la valeur.)

Aucune erreur n'a été perçue à l'égard de cet élément statistique, ainsi il n'y a aucune recommandation immédiate.

Les échantillons suivants ont été perçus comme des erreurs statistiques.
Numéro(s) d'échantillon(s) :

Classement SH
Toutes les marchandises importées doivent être correctement décrites et classées conformément au *Tarif des douanes* et à ses règlements. Les erreurs dans les suffixes statistiques qui ont été relevées aux 9e et 10e caractères sont considérées comme des erreurs aux fins de Statistique Canada seulement. Veuillez consulter l'annexe Classement tarifaire pour de plus amples renseignements.

Aucune erreur n'a été perçue à l'égard de cet élément statistique, ainsi il n'y a aucune recommandation immédiate.

Les échantillons suivants ont été perçus comme des erreurs statistiques.
Numéro(s) d'échantillon(s) :

Code tarifaire (Programme d'utilisation ultime de l'ASFC)

Cet élément de données est seulement vérifié lorsqu'un code tarifaire est introduit au moment où les marchandises sont déclarées en détail à l'ASFC.

Aucune erreur n'a été perçue à l'égard de cet élément statistique, ainsi il n'y a aucune recommandation immédiate.

Les échantillons suivants ont été perçus comme des erreurs statistiques.
Numéro(s) d'échantillon(s) :

Quantité/Unité de mesure
Statistique Canada diffuse les données sur les importations relatives à la marchandise, la valeur et la quantité (chaque fois qu'elles sont recueillies). Les renseignements sur la quantité sans que l'unité concernée ne soit identifiée (c.-à-d. tonnes, litres) seraient inutiles à l'utilisateur des données.

Aucune erreur n'a été perçue à l'égard de cet élément statistique, ainsi il n'y a aucune recommandation immédiate.

Les échantillons suivants ont été perçus comme des erreurs statistiques.
Numéro(s) d'échantillon(s) :

Pays d'origine
Statistique Canada publie les données sur les importations de marchandises canadiennes (basées sur les données de l'ASFC) par pays ou état d'origine. Habituellement, les données commerciales sont utilisées en fonction de l'origine. La plupart des pays publient leurs statistiques commerciales en fonction du pays d'origine. Pour Statistique Canada, le pays d'origine est l'endroit où les marchandises ont été cultivées, exploitées ou fabriquées.

Aucune erreur n'a été trouvée à l'égard de cet élément statistique de donnée, ainsi il n'y a aucune recommandation immédiate.

Les échantillons suivants ont été perçus comme des erreurs statistiques.
Numéro(s) d'échantillon(s) :

Lieu d'exportation
Les données relatives à la balance des paiements sont publiées en fonction du lieu d'exportation, (elles ne sont pas basées sur les données de l'ASFC qui utilisent le pays d'origine). Les clients nationaux considèrent le lieu d'exportation comme une mesure plus appropriée pour le pays/l'état avec lequel le transfert du droit de propriété a eu lieu. Ces renseignements servent à suivre la trace des fonds échangés entre les pays.

Aucune erreur n'a été trouvée à l'égard de cet élément statistique de donnée, ainsi il n'y a aucune recommandation immédiate.

Les échantillons suivants ont été perçus comme des erreurs statistiques.
Numéro(s) d'échantillon(s) :

Méthode de déclaration du fret des États-Unis
En 1990, le Canada et les États-Unis ont conclu un accord pour l'échange de données commerciales. Dans le cadre de cet accord, le fret américain est demandé pour toutes les expéditions dont le lieu d'exportation est les États-Unis et dont la valeur est égale ou supérieure à 2 500 $ CAN.

Insérer une phrase ici pour décrire la méthode de déclaration du fret américain indiquée par la société. Par exemple, la société ABC a indiqué que le volume de fret est déclaré à l'ASFC selon un taux fixe de 400 $ par expédition. Ceci reflète la moyenne des frais de fret réels.

Exigences :

Il est recommandé que toute information fournie à un agent ayant trait à l'administration ou au renforcement de la *Loi sur les douanes*, du *Tarif des douanes*, de la *Loi sur les mesures d'importation spéciales* ou au renforcement et à l'administration de toutes lois du Parlement qui prohibent, contrôlent ou réglementent l'importation ou l'exportation des marchandises, soit conforme, exacte et complète.

Recommandations :

Il est recommandé qu'ABC International prennent les mesures nécessaires pour corriger les erreurs de Statistique Canada et pour éliminer les causes de telles erreurs.

Un sommaire des échantillons examinés pour les variables de Statistique Canada se trouve à la pièce jointe 2 de ce rapport.

Récapitulation d'échantillons du Classeur GO

# échan.	Date décl.	Description des marchandises	Numéro facture commerciale	N° transaction	N° ligne	ILP *	Raj. *	Indice d'erreur	Class décl.	Class. dét.	VD décl. échantillon	VD dét. échantillon	Cd. tarif. décl.	Cd. tarif. dét.	TT décl.	TT dét.
1																
2																
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
11																
12																
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																
21																
22																
23																
24																
25																
SUP																
SUP																
SUP																
SUP																
SUP																
Totaux des colonnes			**Indicateur d'erreurs pour tous les programmes : lignes avec erreur**					**0**			$ -	$ -				

*ILP = indice de ligne partielle
Raj = rajustement
IE = indicateur d'erreur
CT = code tarifaire
TT = traitement tarifaire

Récapitulation d'échantillons du Classeur GO

# échan.	Droits payés	Montant droits dét.	Droits à recevoir ou à payer	Taxe/droit d'accise droit payé	Taxe/droit d'accise droit dét.	Taxe/droit d'accise droit dû	LMSI payée	LMSI dét.	LMSI à recevoir	TPS payée	TPS dét.	TPS à recevoir ou crédit de	Commentaires
1													
2													
3													
4													
5													
6													
7													
8													
9													
10													
11													
12													
13													
14													
15													
16													
17													
18													
19													
20													
21													
22													
23													
24													
25													
SUP													
SUP													
SUP													
SUP													
Totaux des colonnes			$ -	$ -	$ -	$ -					$ -	$ -	$ -

Récapitulation d'échantillons de Statistique Canada du Classeur GO

# échan.	Date décl.	No. transaction	No. ligne	ILP	Indice d'erreur	Code VD décl.	Code VD dét.	VD déclarée ligne du B3	VD décl. échantillon	VD dét. échantillon	Class. décl.	Class. dét.	Cd. tarif. décl.	Cd. tarif. dét.	UdeM décl.	UdeM dét.
1																
2																
3																
4																
5																
6																
7																
8																
9																
10																
11																
12																
13																
14																
15																
16																
17																
18																
19																
20																
21																
22																
23																
24																
25																
SUP																
SUP																
SUP																
SUP																
SUP																
SUP																
SUP																

*ILP = indice de ligne partielle
Raj = rajustement
IE = indicateur d'erreur
CT = code tarifaire
TT = traitement tarifaire

Récapitulation d'échantillons de Statistique Canada du Classeur GO

# échan.	B3 Qté. décl.	Ligne partielle quantité décl.	Qté. dét.	Origine décl.	Origine. dét.	Lieu exp. décl.	Lieu exp. dét.	Type décl.	Bureau décl.	Commentaires de l'Établissement de la valeur concernant Statistique Canada	Commentaires du Classement tarifaire concernant Statistique Canada	Commentaires de l'Origine concernant Statistique Canada
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												
11												
12												
13												
14												
15												
16												
17												
18												
19												
20												
21												
22												
23												
24												
25												
SUP												
SUP												
SUP												
SUP												
SUP												
SUP												
SUP												

*ILP = indice de ligne partielle
*Raj = rajustement